

Document:-
A/CN.4/SR.2041

Compte rendu analytique de la 2041e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphes 18 à 19

Les paragraphes 18 à 19 sont adoptés.

Paragraphe 20

97. M. BENNOUNA rappelle qu'au cours du débat il avait été entendu qu'il faudrait établir un lien entre la disposition relative au « dommage appréciable » et celle qui porte sur « l'utilisation équitable », et que le Rapporteur spécial avait dit que la question serait étudiée ultérieurement. M. Bennouna voudrait donc savoir s'il en est tenu compte dans le projet de rapport.

98. LE PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de Rapporteur spécial, répond qu'il n'en est pas question au paragraphe 20, mais qu'on pourrait en parler au début de la section B, dans la partie qui traite du débat général. Il propose à M. Bennouna de se joindre à lui pour rédiger une phrase qui serait consacrée aux liens entre les articles 6 et 9.

Sous cette réserve, le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphes 21 et 22

Les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

99. Le prince AJIBOLA propose de remplacer, dans le texte anglais de la seconde phrase, les mots *would be likely to result* par *would likely result*.

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphes 24 à 29

Les paragraphes 24 à 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

100. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ dit que, dans le texte espagnol de la première phrase, il faudrait employer un autre adjectif que *desequilibrado*.

101. Le PRÉSIDENT demande à M. Sepúlveda Gutiérrez de consulter le secrétariat pour trouver le terme idoine.

Sous cette réserve, le paragraphe 30 est adopté.

Paragraphes 31 à 33

Les paragraphes 31 à 33 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

102. M. BARSEGOV signale qu'il est arrivé plusieurs fois que le texte russe du chapitre III du projet de rapport soit distribué trop tard pour qu'il puisse l'utiliser. En outre, la Commission a dû avancer si vite qu'elle n'a pas toujours eu le temps d'entrer dans les détails. Il se réserve donc le droit, au cas où il serait dit qu'il a participé à l'adoption de dispositions allant à l'encontre de ses propres déclarations en séance plénière, de faire ultérieurement valoir son point de vue.

103. Le PRÉSIDENT dit que, bien entendu, M. Barsegov a tout à fait le droit de réserver sa position.

104. La Commission doit encore adopter la section concluant le chapitre III, dans laquelle elle indiquera les points sur lesquels les gouvernements sont invités à donner leur avis. Il propose la formule suivante :

« La Commission souhaiterait connaître les observations que l'Assemblée générale a à formuler notamment au sujet des projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptés provisoirement au cours de la présente session. »

105. M. TOMUSCHAT accepte cette proposition. Bien que le chapitre III contienne un compte rendu détaillé des débats sur le sujet en plénière, il regrette que tous les aspects de ce débat ne soient pas reflétés, ce qui crée un déséquilibre évident dans le texte.

106. Le PRÉSIDENT dit que cette question sera examinée à la session suivante de la Commission.

107. M. GRAEFRATH souscrit aux observations de M. Tomuschat. Il n'ignore pas que la Commission manque de temps, mais, à son avis, il ne suffit pas d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur certains projets d'articles. Il serait plus utile de signaler à son attention des questions précises.

108. Le PRÉSIDENT dit qu'il consultera les membres à titre personnel afin de trouver une formule acceptable. La décision définitive sur ce point pourra être prise à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 10.

2041^e SÉANCE

Vendredi 17 juillet 1987, à 15 heures

Président : M. Stephen C. McCaffrey

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session (fin)

CHAPITRE IV. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin*) [A/CN.4/L.416 et Add.1 et Add.1/Corr.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.416/Add.1 et Corr.1)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

* Reprise des débats de la 2035^e séance.

Paragraphe 4

1. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer les trois dernières phrases par le texte suivant :

« Il fallait enfin que ces événements physiques aient des répercussions sociales, conformément à la sentence arbitrale rendue dans l'affaire du *Lac Lanoux*. Il fallait donc montrer que les conséquences physiques affectaient « négativement » des personnes, des choses ou l'usage ou la jouissance de zones situées sur le territoire ou sous le contrôle d'un autre Etat. L'inclusion de l'adverbe « négativement » s'imposait parce que, sans cette précision, un Etat pourrait prétendre que, bien que l'effet fût bénéfique, il n'en était pas satisfait et préférerait que le *statu quo* ne soit pas modifié. »

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

2. M. AL-KHASAWNEH ne pense pas que l'expression « travaux préparatoires », dans la cinquième phrase, soit appropriée dans le contexte, car elle s'applique normalement aux conférences plénipotentiaires.

3. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 6 reflète le point de vue du Rapporteur spécial, et qu'il vaut mieux ne pas le changer. Mais l'opinion de M. Al-Khasawneh sera consignée dans le compte rendu de la séance.

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7 à 11

Les paragraphes 7 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

4. M. TOMUSCHAT propose que la première phrase commence par les mots : « De nombreux membres de la Commission ont fait observer que ».

Il en est ainsi décidé.

5. M. AL-KHASAWNEH propose de remplacer dans la même phrase « se caractérisait » par « se caractérise ».

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

6. M. ARANGIO-RUIZ dit que le texte anglais de la première phrase, avec notamment les mots *some international legal way*, est formulé de façon curieuse.

7. Le PRÉSIDENT, partageant ce point de vue, suggère de laisser au secrétariat le soin d'aligner le texte anglais des deux premières phrases sur le texte espagnol.

Sous cette réserve, le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

8. M. BARSEGOV trouve le texte du paragraphe fort exagéré. Pour sa part, il ne mettrait jamais sur le même

pied la pollution et la menace d'agression ou l'usage de la force. Il faudrait donc préciser que ce point de vue, si tant est qu'il a été exprimé, est celui de « quelques membres » ou d'« un membre » de la Commission.

9. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) ne voit pas d'objection à cela. Il ne voulait pas dire que l'usage de la force ne constitue pas une menace, mais trois membres au moins de la Commission ont exprimé le point de vue rapporté dans ce paragraphe.

10. Le PRÉSIDENT suggère, pour donner satisfaction à M. Barsegov, de remplacer les mots « On a fait observer » par « Quelques membres ont fait observer ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

11. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter, au début de la première phrase du texte anglais, le mot *members* après *Some*.

Il en est ainsi décidé.

12. M. BARSEGOV propose que, pour tenir compte de ce qu'il a dit au cours du débat (2020^e séance), on ajoute, après la troisième phrase, la phrase suivante :

« En l'absence de normes internationales établies et scientifiquement fondées permettant de déterminer les conséquences préjudiciables transfrontières dans différents domaines, la formulation de principes généraux pouvait contribuer à faire naître divers conflits, dont le règlement serait difficile en raison même de l'absence de telles normes. »

Il en est ainsi décidé.

13. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer, au début de la quatrième phrase, les mots « A leur avis » par « De l'avis de quelques membres ».

Il en est ainsi décidé.

14. M. GRAEFRATH propose d'ajouter, à la fin de la quatrième phrase, les mots : « s'appliquant à des sujets très précis ».

15. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) préférerait que le mot « très » soit omis.

16. Selon M. MAHIOU, si la proposition de M. Graefrath est adoptée, la dernière phrase du paragraphe sera inutile.

17. M. GRAEFRATH n'est pas de cet avis : la dernière phrase parle de ce que les Etats devraient faire, alors que sa proposition vise la situation actuelle en droit international. On pourrait néanmoins remanier la dernière phrase comme suit : « Il serait donc préférable que les Etats axent leur attention sur des types particuliers d'activités et évitent de rédiger un traité général. »

18. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission retienne la proposition de M. Graefrath concernant la quatrième phrase, telle que modifiée par le Rapporteur

spécial, et modifie la dernière phrase de la manière envisagée par M. Graefrath.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 17

19. M. BENNOUNA propose, pour plus de clarté, de modifier la deuxième phrase comme suit : « On a dit que le traitement du sujet consistait à tirer des conclusions logiques de certaines prémisses, mais un raisonnement, aussi logique fût-il, ne pouvait se substituer à un accord entre États ni constituer des règles contraignantes. »

Il en est ainsi décidé.

20. M. ARANGIO-RUIZ dit que la première phrase du paragraphe, et notamment la mention d'une convention générale sur la responsabilité, est obscure et ambiguë. Il n'insiste pas pour qu'elle soit modifiée, mais demande que son point de vue soit consigné dans le compte rendu de la séance.

21. M. BEESLEY approuve la remarque de M. Arangio-Ruiz.

22. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) suggère de remplacer les mots « une convention générale sur la » par « un régime général de ».

Il en est ainsi décidé.

23. M. AL-KHASAWNEH dit qu'apparemment la déclaration qu'il a faite pendant le débat général (2019^e et 2020^e séances) n'a pas été reprise dans le projet de rapport. Faute de temps, il ne proposera pas de modification, mais il souhaite faire savoir qu'il réserve sa position sur le paragraphe 17.

Le paragraphe 17, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

24. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ dit que, dans le texte espagnol, la première phrase est peu flatteuse pour la Commission. Peut-être pourrait-on dire que la question de savoir si le sujet a ou non des fondements solides dans le droit international ou le droit coutumier est *de menor importancia*.

25. Le PRÉSIDENT suggère que le Rapporteur spécial et M. Sepúlveda Gutiérrez conviennent d'une formule satisfaisante.

Il en est ainsi décidé.

26. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ propose d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, l'adjectif « international » après le mot « droit ».

Il en est ainsi décidé.

27. En réponse à une remarque de M. ALBAHARNA, M. BARBOZA (Rapporteur spécial) suggère de remplacer, dans la première phrase, les mots

« dans le droit international ou le droit coutumier » par « dans le droit international général ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 20

28. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ trouve que la première phrase n'est pas claire et devrait être remaniée. En outre, dans le texte espagnol, les mots *se señaló* reviennent à plusieurs reprises : peut-être le secrétariat pourrait-il diversifier un peu le vocabulaire employé.

29. M. BEESLEY propose de modifier la première phrase comme suit : « Quelques membres ont cité divers autres concepts juridiques, certains propres à des systèmes nationaux, pour trouver une base pour le sujet. » Il faudrait aussi ajouter, dans la seconde phrase, la notion d'activités foncièrement dangereuses.

Il en est ainsi décidé.

30. M. ROUCOUNAS dit que le texte français comporte plusieurs expressions qui ne font pas partie du vocabulaire juridique courant; notamment, la notion de « nuisance », au paragraphe 20, serait à préciser.

31. Le PRÉSIDENT suggère que M. Reuter et M. Roucounas s'entretiennent avec le secrétariat sur ce point.

Sous cette réserve, le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22

32. M. SHI rappelle qu'au cours du débat (2020^e séance) il a proposé à la Commission deux démarches différentes. Pour que ses idées soient reflétées dans le rapport, on pourrait ajouter, à la fin du paragraphe 22 ou du paragraphe 72, le texte suivant :

« Toutefois, un membre a suggéré que la Commission, vu la lenteur de ses travaux depuis qu'elle s'occupe du sujet, en 1978, en raison des divergences de vue profondes entre ses membres sur des questions théoriques fondamentales, décide soit de demander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen du sujet à une date ultérieure, de façon à pouvoir achever rapidement l'examen d'autres sujets inscrits à son ordre du jour et momentanément en suspens, soit d'adopter une hypothèse de travail sur la base des trois principes visés *infra* à l'alinéa 4 du paragraphe 72, de manière à faciliter la formulation de projets d'articles sur le sujet en laissant de côté pour l'instant toutes les questions théoriques. »

33. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) ne voit pas d'objection à ce que l'idée générale qui inspire cet amendement soit reprise dans le rapport, mais il souhaiterait un texte un peu plus concis.

34. Le PRÉSIDENT suggère que M. Shi et le Rapporteur spécial se consultent au sujet du texte qui doit figurer dans le rapport.

Il en est ainsi décidé.

35. M. BEESLEY rappelle avoir dit au cours du débat (2021^e séance) que le sujet considéré n'était pas entièrement nouveau, et qu'il avait déjà donné lieu à des arbitrages, certains vieux d'un demi-siècle. Il craint que ce point de vue ne soit pas suffisamment présent dans le projet de rapport.

36. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que le point de vue de M. Beesley est évoqué au paragraphe 63, et plus en détail dans le résumé qu'il a fait des débats de la Commission sur le sujet.

37. M. BEESLEY demande qu'il soit consigné que, selon lui, la question aurait eu utilement sa place dans le rapport, par exemple au paragraphe 19.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

38. M. BENNOUNA propose d'ajouter, à la fin du paragraphe :

« Quelques membres, notamment, ont fait valoir qu'en traitant simultanément de la prévention et de la réparation le sujet concernait nécessairement les conséquences préjudiciables du non-respect des obligations en matière de prévention, et donc d'actes illicites. Selon eux, le titre était mal adapté au sujet, et il faudrait le modifier de façon à ne viser que les conséquences préjudiciables transfrontières des activités dangereuses. »

39. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) fait observer que les paragraphes 53 et 54, dans la section B, correspondent à peu près à l'idée qu'exprime la première phrase proposée par M. Bennouna. Mais il lui serait difficile d'accepter la seconde phrase, où il est proposé de changer le titre, car aucun membre ne s'est prononcé dans ce sens.

40. Le PRÉSIDENT suggère que la seconde phrase du texte proposé commence par les mots « Selon l'un d'eux » et de revenir sur la première phrase lorsque la Commission examinera le paragraphe 53.

41. M. BENNOUNA dit que, l'idée qu'il a formulée se rapportant davantage au paragraphe 23 qu'au paragraphe 53, il se voit contraint d'insister pour qu'elle soit reflétée dans le paragraphe 23. Par contre, il n'a pas d'objection à l'emploi des termes « Selon l'un d'eux ».

42. Le PRÉSIDENT suggère, à la lumière du débat, que le texte proposé par M. Bennouna soit incorporé dans le paragraphe 23 comme reflétant le point de vue d'un membre.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

43. M. CALERO RODRIGUES signale que, dans tout le rapport, le mot espagnol *daño* est improprement traduit en anglais par *injury*. C'est là un point particulièrement important, puisqu'il y va de la distinction entre responsabilité des Etats (*State responsibility*) et responsabilité internationale (*liability*). Il faudrait donc trouver un autre terme pour traduire *daño*.

44. M. BARBOZA (Rapporteur spécial), approuvant la remarque de M. Calero Rodrigues, dit qu'il faudrait peut-être prévoir un lexique pour 1988. Il suggère que, dans le texte anglais, le mot *injury* soit remplacé par *harm* dans les dixième, onzième et douzième phrases du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

45. M. BARSEGOV demande de qui ce paragraphe est censé refléter les vues.

46. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que les vues reflétées sont les siennes, mais expressément approuvées par certains membres, dont M. Beesley et M. Hayes.

47. Le PRÉSIDENT suggère que la neuvième phrase commence par les mots « De l'avis de ces membres ».

Il en est ainsi décidé.

48. M. TOMUSCHAT, parlant de la même phrase, ne croit pas que quiconque ait dit que l'Etat responsable devait payer « en toute circonstance ».

49. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) suggère de remplacer les mots « en toute circonstance » par « en règle générale ».

Il en est ainsi décidé.

50. M. ROUCOUNAS propose de remplacer, toujours dans la neuvième phrase, le mot « payer » par « réparer ».

Il en est ainsi décidé.

51. M. BENNOUNA propose d'ajouter, dans la treizième phrase, les mots « en principe » avant « de rétablir ».

Il en est ainsi décidé.

52. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte anglais, le mot *compensation*, au début de la treizième phrase, doit être remplacé par *reparation*, et qu'il faut ajouter le mot « juridique » après « situation ».

53. M. BEESLEY, se référant à la septième phrase, croit relever une contradiction dans la formule « ne constituait pas la violation d'une obligation ». Il serait préférable de parler d'« activité illicite ».

54. M. BARBOZA (Rapporteur spécial), tout en trouvant acceptable la proposition de M. Beesley, rappelle que la « violation d'une obligation » est une expression admise dans le domaine de la responsabilité des Etats.

Le paragraphe 24, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 25 à 28

Les paragraphes 25 à 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

55. M. BARSEGOV dit que, s'il est effectivement l'auteur de l'opinion exprimée au paragraphe 28, il ne partage pas le point de vue consigné au paragraphe 29. Il faudrait donc supprimer le mot « également », au début de ce paragraphe.

56. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) préférerait remplacer « Dans le même ordre d'idées, on a également déclaré » par « D'autres membres ont déclaré ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 30 à 33

Les paragraphes 30 à 33 sont adoptés.

Paragraphe 34

57. M. TOMUSCHAT propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « par un groupe d'experts » par « selon une procédure simplifiée ».

58. M. BARSEGOV dit que c'est là une question importante, car toute modification de la liste des activités à traiter aurait pour effet d'élargir le champ du sujet.

59. M. BEESLEY suggère de remplacer les mots « par un groupe d'experts » par « par les parties, en consultation avec un groupe d'experts ».

60. Après un échange de vues auquel prennent part M. BARSEGOV, M. GRAEFRATH, M. MAHIOU et M. TOMUSCHAT, M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de modifier la dernière phrase comme suit : « Un membre a été d'avis que cette liste pourrait être mise à jour périodiquement, selon une procédure simplifiée, en consultation avec un groupe d'experts. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35

61. M. MAHIOU propose de supprimer les mots « par un groupe d'experts », dans la cinquième phrase, afin d'aligner ce paragraphe sur le paragraphe 34.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 36 et 37

Les paragraphes 36 et 37 sont adoptés.

Paragraphe 38

62. M. ROUCOUNAS, appuyé par M. YANKOV, propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « n'était pas suffisamment clair » par « devait être examiné avec attention ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 39

Le paragraphe 39 est adopté.

Paragraphe 40

63. Suite à une question soulevée par M. BARSEGOV, le PRÉSIDENT suggère d'ajouter, au début de la première phrase, les mots « De l'avis du Rapporteur spécial ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41

64. M. BENNOUNA estime que ce paragraphe contient des affirmations inexactes, et même dangereuses; il désapprouve en particulier les troisième et quatrième phrases. Bien que disposé à accepter le maintien de ce paragraphe, il ne pense pas que ces phrases reflètent l'opinion de la communauté internationale.

65. Le PRÉSIDENT dit que le point de vue de M. Bennouna sera consigné dans le compte rendu de la séance.

66. M. ROUCOUNAS fait observer que la notion de « contrôle » ne s'applique pas uniquement aux cas de présence illégale, comme dans l'affaire de la Namibie. Il propose donc de remplacer la première phrase par une phrase indiquant brièvement que la question du contrôle a également été soulevée.

67. Le PRÉSIDENT suggère que M. Roucounas et le Rapporteur spécial conviennent d'un texte pour remplacer la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

68. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, dans la troisième phrase, les mots « pour des raisons politiques » par « pour des raisons de principe ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 41, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 42

69. M. MAHIOU relève certaines incohérences dans ce paragraphe; on y dit qu'il reste encore deux situations à évoquer, mais on n'en mentionne qu'une seule, et, pour ajouter à la confusion, on parle immédiatement après, au paragraphe 43, d'une « quatrième » situation.

70. M. BEESLEY peut accepter ce paragraphe, mais rappelle qu'il existe une différence entre, d'une part, la juridiction et la souveraineté et, d'autre part, certains concepts tels que les « droits souverains », qui englobent la juridiction mais se situent en deçà de la souveraineté. Il propose d'ajouter, dans la dernière phrase, après les mots « en haute mer » les mots « sur les fonds marins au-delà de la juridiction nationale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 42, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 43

71. M. YANKOV propose, par souci de précision, de modifier la dernière phrase comme suit : « La zone économique exclusive était un exemple de ce type de zone : les Etats côtiers y exerçaient ces droits souverains et cette juridiction, mais les autres Etats y avaient certains droits, comme le droit de navigation et de survol, et la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 43, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 44

72. M. ROUCOUNAS, appuyé par M. BARSEGOV, propose de supprimer le mot « communes », dans la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

73. Dans la même phrase, M. BEESLEY propose, pour plus de cohérence, d'ajouter les mots « les fonds marins au-delà de la juridiction nationale » après « la haute mer ».

Il en est ainsi décidé.

74. M. BENNOUNA propose de supprimer, dans la quatrième phrase, les mots « les zones mixtes comme ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 44, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 45 à 48

Les paragraphes 45 à 48 sont adoptés.

Paragraphe 49

75. M. BENNOUNA fait observer que, s'il est clair, au paragraphe 49, que les vues exprimées sont celles du Rapporteur spécial et non celles des membres, il n'en va pas de même dans d'autres paragraphes. Le secrétariat pourrait peut-être procéder aux modifications voulues pour lever toute ambiguïté.

Le paragraphe 49 est adopté.

Paragraphe 50 à 54

Les paragraphes 50 à 54 sont adoptés.

Paragraphe 55

76. M. YANKOV propose de modifier ce paragraphe comme suit :

« Certains membres, par contre, ont estimé que la question de la responsabilité et de la réparation devait être traitée comme il convient dans un cadre conventionnel, soit par le biais de la coopération internationale et de négociations entre les Etats intéressés. A leur avis, il fallait, à ce stade, axer l'examen du sujet sur les règles régissant la prévention, telles qu'étayées par la pratique actuelle des Etats. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 55, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 56 à 59

Les paragraphes 56 à 59 sont adoptés.

Paragraphe 60

Le paragraphe 60 est adopté avec une modification de forme.

Paragraphe 61

77. M. GRAEFRATH propose d'ajouter, à la fin de ce paragraphe, la phrase suivante :

« A cet égard, on a appelé l'attention sur la conclusion à laquelle l'ancien Rapporteur spécial, Robert Q. Quentin-Baxter, était parvenu, à savoir qu'il existait

deux limites au sujet, et qu'on ne pouvait, d'une part, établir le principe de la responsabilité objective pour les activités licites et, de l'autre, exclure les activités économiques. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 61, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 62

Le paragraphe 62 est adopté.

Paragraphe 63

78. En réponse à une question soulevée par M. BENNOUNA, le PRÉSIDENT dit que l'on remaniera les deux premières phrases pour les aligner sur le texte espagnol.

Sous cette réserve, le paragraphe 63 est adopté.

Paragraphe 64 à 68

Les paragraphes 64 à 68 sont adoptés.

Paragraphe 69

79. M. AL-BAHARNA propose de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase, le mot *were* par *was*.

Le paragraphe 69 est adopté.

Paragraphe 70 à 72

Les paragraphes 70 à 72 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre IV du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VI. — Autres décisions et conclusions de la Commission (fin*) [A/CN.4/L.418 et Add.1]

A. — Responsabilité des Etats (A/CN.4/L.418)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

La section A est adoptée.

B. — Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/CN.4/L.418)

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

La section B est adoptée.

C. — Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/L.418)

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

La section C est adoptée.

D. — Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/L.418)

Paragraphe 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

* Reprise des débats de la 2035^e séance.

Paragraphe 8

80. M. EIRIKSSON propose de remplacer les deuxième et troisième phrases par le texte suivant : « A sa 2041^e séance, le 17 juillet 1987, la Commission a adopté les idées suivantes, sur la base des recommandations du Bureau élargi et des discussions du Groupe de planification. »

Il en est ainsi décidé.

81. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer les mots « et des discussions » par « à l'issue des travaux ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9 à 13

Les paragraphes 9 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

82. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission), renvoyant les membres de la Commission à la note 3 de l'annexe au document A/CN.4/L.418, demande qu'il soit consigné que le concours demandé par le Rapporteur spécial chargé du sujet de la responsabilité des Etats, dont il est fait état dans ce paragraphe, ne sera pas fourni.

83. Le PRÉSIDENT demande si ce refus est motivé par un manque de moyens.

84. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) explique que le secrétariat applique les décisions des organes délibérants sous réserve de leurs incidences financières. Dans le cas présent, la Commission n'a pas pris de décision, elle est seulement saisie d'une demande formulée par un de ses membres. Or, il ressort du statut de la Commission ainsi que de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/Organization/Section H/Rev.2, du 18 avril 1983, définissant les fonctions de la Division de la codification (sect.II.5), que le secrétariat n'est nullement tenu d'entreprendre des recherches et des études de fond pour le compte des rapporteurs spéciaux.

85. La Division de la codification se trouve dans une situation difficile. Ainsi que le Conseiller juridique l'a fait observer à une séance précédente, le nombre des organes pour qui travaille cette division n'a pas changé, et, comme elle doit donner la priorité à la documentation dont ces organes ont besoin, elle n'a quasiment plus le temps, avec les effectifs squelettiques qui sont les siens, de se livrer à des projets de recherche de longue haleine.

86. En outre, d'après la lettre que le Rapporteur spécial M. Arangio-Ruiz lui a adressée en tant que Secrétaire de la Commission, il semble que les travaux en question mobiliseraient un chercheur pour une période de six ans, alors que, au cours des conversations qu'il avait eues avec lui, le Rapporteur spécial avait parlé de huit mois de travail. Quoi qu'il en soit, la Division de la codification, dès qu'elle disposera des ressources financières et humaines nécessaires, devra d'abord s'attacher à la mise à jour de l'« Examen d'ensemble du droit international », établi pour la première fois par le Secrétaire général en 1971¹. Cela répondrait aux vœux de la

Commission elle-même, et aussi, on peut le supposer, à ceux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

87. Pour toutes ces raisons, et compte tenu du gel du recrutement et des effectifs très insuffisants de la Division de la codification, qui est chargée de fournir à la Commission des services complets de secrétariat, M. Kalinkin se voit contraint de réaffirmer en tant que Directeur de cette division que celle-ci n'est pas en mesure de donner suite à la requête visée au paragraphe 14.

88. M. ARANGIO-RUIZ dit que, d'après les discussions du Groupe de planification et les entretiens privés qu'il avait eus, il avait cru seulement comprendre que l'assistance qu'il demandait ne pourrait pas lui être garantie. De toute façon, il n'avait pas demandé que l'on entreprenne un projet de recherche étalé sur six ans, mais que l'on fasse d'urgence un travail de recherches de six à huit mois pour lui permettre de présenter son rapport en 1988. Il n'avait pas parlé de recherche à effectuer en 1989 ou au-delà. Par ailleurs, M. Arangio-Ruiz renvoie ses collègues au rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session (1983), où la Commission priait le secrétariat de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin². Si véritablement le secrétariat ne peut pas l'aider, il n'insistera pas. Mais il tient à faire écho à la requête formulée par la Commission dans le rapport sur sa trente-cinquième session, et redemande à la Commission de lui fournir l'assistance dont il a un puissant besoin pour s'acquitter de ses fonctions de Rapporteur spécial, surtout pendant la première année.

89. Le PRÉSIDENT dit que la deuxième phrase du paragraphe 29 du chapitre VI du projet de rapport semble répondre dans une certaine mesure à ces préoccupations.

Avec la réserve formulée par le Secrétaire de la Commission, le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15 à 17

Les paragraphes 15 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

90. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer, dans le texte anglais, les mots *is anxious* par *strongly desires*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

91. M. EIRIKSSON propose d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : « La Commission a également examiné une proposition tendant à ce que la composition du Comité de rédaction varie en fonction des questions dont il est saisi, le nombre de ses membres pour un sujet donné s'échelonnant entre 12 et 16. »

Il en est ainsi décidé.

92. Suite à une question soulevée par M. TOMUSCHAT, le PRÉSIDENT suggère de remplacer, dans la

¹ *Annuaire... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 1, doc. A/CN.4/245.

² *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 94, par. 308.

première phrase, les mots « tous les systèmes juridiques » par « les principaux systèmes juridiques ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 20 et 21

Les paragraphes 20 et 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

93. M. CALERO RODRIGUES dit qu'à lire ce paragraphe on a l'impression que la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 5, al. b, de sa résolution 41/81 est sans objet. Or, cette demande n'est pas difficile à satisfaire et la Commission n'aurait rien à gagner en refusant d'y accéder. Il propose donc de supprimer le paragraphe 22.

94. M. BARBOZA estime lui aussi que le texte du paragraphe 22 n'est pas satisfaisant, et que la Commission devrait s'efforcer d'accéder à la demande de l'Assemblée générale. Mais, ce faisant, il faudrait qu'elle évite de tomber dans la routine en se bornant à soumettre, année après année, une liste de questions à l'Assemblée générale.

95. M. CALERO RODRIGUES fait observer que l'Assemblée générale n'a pas demandé à la Commission de lui soumettre des questions, mais de lui indiquer les sujets et les questions sur lesquels il serait particulièrement intéressant pour elle de connaître les vues des gouvernements.

96. M. BENNOUNA, partageant entièrement le point de vue de M. Calero Rodrigues, propose de remplacer le paragraphe 22 par le texte suivant :

« En ce qui concerne la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 5, al. b, de sa résolution 41/81, la Commission a décidé d'en tenir dûment compte, tout en ayant à l'esprit sa pratique à cet égard. »

97. M. GRAEFRATH juge acceptable la formule proposée par M. Bennouna.

98. Selon M. FRANCIS, il faudrait adopter un ton plus affirmatif et dire que la Commission, ayant examiné la question, espère pouvoir donner satisfaction à l'Assemblée générale dans un proche avenir.

99. M. HAYES partage lui aussi le point de vue de M. Calero Rodrigues, mais pense que la Commission pourrait peut-être dire les choses un peu plus nettement. Il propose donc d'ajouter à la fin du texte proposé par M. Bennouna la phrase suivante : « Elle tient à rappeler la pratique qu'elle a suivie jusque-là en la matière. »

100. M. CALERO RODRIGUES hésite à appuyer la proposition de M. Hayes, dont le ton risque de paraître un peu provocant à l'Assemblée générale. Mieux vaudrait s'en tenir à la formule neutre suggérée par M. Bennouna, qui se suffit à elle-même.

101. M. EIRIKSSON propose de compléter le texte proposé par M. Bennouna par la phrase suivante : « La Commission a notamment examiné la demande de l'Assemblée générale en relation avec ses travaux sur les sujets suivants : « Projet de code de crimes contre la

paix et la sécurité de l'humanité » (voir *supra* par. ...) et « Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » (voir *supra* par. ...). »

102. M. TOMUSCHAT propose d'insérer entre le texte proposé par M. Bennouna et celui proposé par M. Eiriksson la phrase suivante : « A la présente session, elle a déjà essayé d'améliorer les moyens actuels de dialogue constructif avec l'Assemblée générale. Elle continuera à rechercher une méthode susceptible de répondre aux vœux de l'Assemblée générale. »

103. M. ROUCOUNAS trouve l'expression « dialogue constructif » un peu déplacée pour désigner les relations entre la Commission et l'Assemblée générale. L'expression « collaboration plus étroite », par exemple, conviendrait mieux.

104. Le PRÉSIDENT suggère que M. Roucounas et M. Tomuschat se mettent d'accord sur le libellé de cette phrase, et que la Commission l'adopte en même temps que les textes proposés par M. Bennouna et M. Eiriksson.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

105. M. TOMUSCHAT propose de supprimer les mots « au moins », dans la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25 et 26

Les paragraphes 25 et 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

106. M. EIRIKSSON propose d'ajouter, après la première phrase, la phrase suivante : « Ces propositions tendaient notamment : a) à ce que le rapport commence par un bref résumé analytique de son contenu; b) à ce que l'on distribue aux gouvernements, dès la clôture de la session de la Commission, une introduction au rapport faite par le Président de la Commission, dans l'esprit de son exposé oral à la Sixième Commission. »

107. M. YANKOV suggère de remplacer « Ces propositions tendaient notamment » par « Il a été proposé entre autres ».

108. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte la proposition de M. Eiriksson, ainsi que l'amendement de M. Yankov.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 28

Le paragraphe 28 est adopté.

Paragraphe 29

109. M. BENNOUNA, appuyé par M. REUTER, propose, pour tenir compte des observations sur l'assistance aux Rapporteurs spéciaux que le Secrétaire de la Commission a faites à propos du paragraphe 14 (*supra* par. 82 à 87), que l'on ajoute dans la dernière phrase, après les mots « Division de la codification », le membre de phrase suivant : « puisse s'acquitter valablement de ses fonctions, en fournissant notamment l'assistance souhaitée aux rapporteurs spéciaux, ».

Il en est ainsi décidé.

110. M. BEESLEY pense que, si l'on veut que le Rapporteur spécial chargé du sujet de la responsabilité des Etats obtienne satisfaction, il est indispensable de mentionner expressément l'insuffisance des effectifs de la Division de la codification. Deux fonctionnaires de rang supérieur, l'un de la classe P-5, l'autre de la classe D-1, ont en effet quitté cette division pour le Bureau du Conseiller juridique, et il est peu probable qu'ils soient remplacés. Dans ces conditions, M. Beesley ne voit pas comment la Division de la codification pourra s'acquitter de son travail habituel, sans parler de l'assistance demandée par le Rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats. Si la Division ne peut conserver ses effectifs — et, même, les étoffer —, la situation ne fera qu'empirer.

111. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) signale que la Division de la codification comptait parmi ses membres un spécialiste du sujet de la responsabilité des Etats, mais que celui-ci a été transféré le 1^{er} janvier 1987 au Bureau du Conseiller juridique. De plus, un autre fonctionnaire chevronné est sur le point d'être transféré, sans espoir de remplacement. La Division de la codification a beaucoup de mal à s'assurer les services de personnes expérimentées, surtout en cette période de gel du recrutement.

112. Le PRÉSIDENT suggère, pour tenir compte des observations de M. Beesley, d'ajouter dans la deuxième phrase, après le mot « insuffisants », le membre de phrase suivant : « — à la suite notamment du transfert de deux fonctionnaires de rang supérieur qui n'ont pas été remplacés — ».

Il en est ainsi décidé.

113. M. ARANGIO-RUIZ estime que le paragraphe 29 devrait comporter un renvoi au paragraphe 14.

114. Le PRÉSIDENT dit que ce renvoi pourrait être fait dans le texte proposé par M. Bennouna.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 29, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 30

Le paragraphe 30 est adopté.

La section D, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

E. — Coopération avec d'autres organismes (A/CN.4/L.418)

Paragraphe 31 à 33

Les paragraphes 31 à 33 sont adoptés.

La section E est adoptée.

F. — Date et lieu de la quarantième session (A/CN.4/L.418)

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

La section F est adoptée.

G. — Représentation à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/L.418)

Paragraphe 35

Le paragraphe 35 est adopté.

La section G est adoptée.

Le chapitre VI du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Annexe (A/CN.4/L.418)

L'annexe est adoptée.

CHAPITRE III. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin) [A/CN.4/L.415 et Add.1 à 3]

115. Le PRÉSIDENT, rappelant que la Commission a prévu d'indiquer dans son rapport les questions sur lesquelles elle souhaiterait obtenir le point de vue des gouvernements (v. 2039^e séance, par. 95 à 98), suggère d'ajouter, à la fin du chapitre III, la nouvelle section D ci-après :

« D. — Questions sur lesquelles des observations sont demandées

« La Commission souhaiterait en particulier connaître les vues des gouvernements concernant les projets d'articles qu'elle a adoptés provisoirement à sa présente session sur le sujet du droit relatif aux cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. »

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre III du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE II. — Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin*) [A/CN.4/L.414 et Add.1]

116. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le texte du paragraphe que le Rapporteur spécial propose d'ajouter, comme prévu (v. 2039^e séance, par. 95 à 98), à la fin du chapitre II pour solliciter les vues des gouvernements.

117. M. BARSEGOV relève que le paragraphe proposé demande aux gouvernements de communiquer leurs points de vue sur le principe *non bis in idem*, énoncé dans le projet d'article 7, mais qu'il passe sous silence et la question fondamentale de savoir si les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité constituent ou non des crimes de droit international, et la question complexe de la juridiction. Il faut croire que la Commission a décidé de différer l'examen de la juridiction. M. Barsegov ne voit donc aucun intérêt à n'adresser qu'une seule question à l'Assemblée générale.

118. M. CALERO RODRIGUES, appuyé par M. BENNOUNA, M. EIRIKSSON, M. BEESLEY et M.

* Reprise des débats de la 2039^e séance.

OGISO, estime que le paragraphe proposé est fort utile et qu'il est le type même d'indication que la Commission doit donner à l'Assemblée générale. Le fait que l'expression « de droit international » figure entre crochets, dans l'article 1^{er}, répond en partie au premier point soulevé par M. Barsegov, et le rappel de la demande formulée par la Commission en 1983 pour obtenir les vues de l'Assemblée générale sur la question d'une juridiction pénale internationale compétente est une réponse à son second point.

119. M. BARSEGOV ne peut voir aucun sens au paragraphe proposé. Toutefois, par respect pour les opinions du Rapporteur spécial, qui a été empêché d'assister à la présente séance, il n'insister pas sur cette matière.

120. A la suite d'un débat auquel prennent part M. YANKOV, M. REUTER, M. EIRIKSSON, M. GRAEF-RATH, M. CALERO RODRIGUES, M. BEESLEY et M. BARSEGOV, le PRÉSIDENT suggère d'ajouter, à la fin du chapitre II, la nouvelle section D ci-après :

« D. — Questions sur lesquelles des observations sont demandées »

« La Commission attacherait beaucoup d'importance aux vues des gouvernements concernant les questions suivantes :

« a) les projets d'articles 1 à 3, 5 et 6, adoptés provisoirement par la Commission à sa présente session (voir *supra* sect. C)^a;

« b) l'étendue et les conditions d'application du principe *non bis in idem* contenu dans le projet d'article 7 présenté par le Rapporteur spécial (voir *supra* par. ... à ... et);

« c) les conclusions énoncées au paragraphe 69, al. c, i, du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session, en 1983^b. »

^a L'attention est appelée sur le fait que l'expression « de droit international » figure entre crochets à l'article 1^{er}.

^b Le paragraphe 69, al. c, i, du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session est libellé comme suit :

« c) S'agissant de la mise en œuvre du code :

« i) Certains membres estimant qu'un code non assorti de peines et sans une juridiction pénale compétente serait inopérant, la Commission demande à l'Assemblée générale de préciser si son mandat consiste aussi à élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus; »

Annuaire... 1983, vol. II (2^e partie), p. 17. »

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre II du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Hommage à M. Larry Johnson

121. Le PRÉSIDENT dit que, avant de clore la session, la Commission a un dernier devoir à accomplir : faire ses adieux à M. Larry Johnson, qui quitte la Division de la codification pour prendre de nouvelles fonctions au Bureau du Conseiller juridique.

122. M. Larry Johnson, entré à la Division de la codification en 1971, après de brillantes études à Harvard, a commencé presque aussitôt à travailler pour la Commission, en qualité, d'abord, de secrétaire adjoint, puis de sous-secrétaire principal et, enfin, de secrétaire du Comité de rédaction. Ses compétences et son dévouement en ont fait dès le début un atout maître pour la Commission et son secrétariat, et, au fil des années, il s'est pénétré de l'esprit qui anime cet organe et a acquis une parfaite connaissance de ses méthodes de travail. Non seulement il a joué un rôle essentiel dans les services fournis à la Commission pendant quinze sessions, mais aussi il a participé activement à la préparation et à l'organisation de plusieurs conférences de codification, au cours desquelles il a apporté un concours précieux à tous les participants, et notamment aux présidents des divers comités de rédaction. Enfin, et ce n'est pas là le moindre de ses mérites, il a toujours suivi très attentivement, surtout depuis que l'ONU connaît des difficultés, les travaux de l'Assemblée générale et des autres organes intéressant la Commission, aidant ainsi cette dernière à préserver son originalité en lui donnant les moyens de s'acquitter de sa tâche.

123. Au nom de la Commission, le Président souhaite à M. Johnson un plein succès dans la suite de sa carrière et exprime l'espoir que sa famille et lui-même garderont de la Commission un aussi bon souvenir que cette dernière gardera d'eux.

124. M. AL-KHASAWNEH, après avoir rappelé qu'il connaît M. Johnson depuis de nombreuses années, au cours desquelles il a pu apprécier son intelligence, ses compétences et son charme, lui souhaite, ainsi qu'à sa famille, un avenir pleinement heureux.

125. M. BARBOZA dit que la Commission et le Comité de rédaction regretteront M. Johnson, à la fois pour ses compétences professionnelles et pour ses qualités humaines. Il lui adresse ses meilleurs vœux de succès dans ses nouvelles fonctions.

126. Pour M. BENNOUNA, M. Johnson appartient à une espèce en voie de disparition. Il possède au plus haut point ce sens du service public et cette soif de dévouement qui sont si fréquents chez les fonctionnaires internationaux, et qui continueront certainement à le guider dans ses nouvelles fonctions. Il lui souhaite, ainsi qu'à sa famille, un plein succès.

127. M. YANKOV dit que les différentes fonctions qu'il a assumées au sein de la Commission, en tant que Président de la Commission, président du Groupe de planification, membre du Comité de rédaction et Rapporteur spécial, l'ont amené à travailler avec M. Johnson pendant dix ans. Tout au long de ces années, M. Johnson a été un bel exemple de loyauté et d'amitié; il sera amèrement regretté. Il le félicite de sa nouvelle affectation, et lui souhaite tout le succès possible dans ses nouvelles fonctions.

Clôture de la session

128. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT déclare close la trente-neuvième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 19 h 45.